



**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 56 du 25 juillet 2025**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 20

#### **ARRÊTÉ N° 506565**

modifiant l'ARRÊTÉ N° 506561 du 28 mai 2025 relatif au choix des écoles de formation spécialisée par les élèves diplômés de l'école spéciale militaire en 2025.

Du 11 juillet 2025

**ARRÊTÉ N° 506565 modifiant l'ARRÊTÉ N° 506561 du 28 mai 2025 relatif au choix des écoles de formation spécialisée par les élèves diplômés de l'école spéciale militaire en 2025.**

Du 11 juillet 2025

NOR A R M T 2 5 5 2 2 9 0 A

Précédent modificatif :

[Arrêté N° 506563 du 04 juillet 2025 modifiant l'arrêté N° 506561 du 28 mai 2025 relatif au choix des écoles de formation spécialisée par les élèves diplômés de l'école spéciale militaire en 2025.](#)

Texte(s) modifié(s) :

[Arrêté N° 506561 du 28 mai 2025 relatif au choix des écoles de formation spécialisée par les élèves diplômés de l'école spéciale militaire en 2025.](#)

Référence de publication :

BOC n°56 du 25/7/2025

Le ministre des armées,

Vu le décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié, portant statut particulier du corps des officiers des armes de l'armée de terre et notamment son article 13,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les dispositions de l'article 2. de l'arrêté n° 506561 du 28 mai 2025 relatif au choix des écoles de formation spécialisée par les élèves diplômés de l'école spéciale militaire en 2025 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ÉCOLE DE FORMATION SPÉCIALISÉE.	NOMBRE DE PLACES.	dont OFFICIERS issus des concours sur épreuves (points 1. et 2. de l'article 4. du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié).	dont OFFICIERS issus du concours sur titres (point 3. de l'article 4. du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié).	dont OFFICIERS issus du concours sur titres (point 4. de l'article 4. du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié).
École des officiers de la gendarmerie nationale (EOGN).	12	12	0	0
École de l'aviation légère de l'armée de terre (EALAT).	12	9	3	0
École de l'infanterie (EI).	41 dont 12 places TDM.	37 dont 11 places TDM.	4 dont 1 place TDM.	0
École de cavalerie (EC).	22 dont 3 places TDM.	20 dont 2 places TDM.	2 dont 1 place TDM.	0
École d'artillerie (EA).	17 dont 4 places TDM.	15 dont 3 places TDM.	2 dont 1 place TDM.	0
École du train (ETRN).	14	11	2	1
École du matériel (EM).	15	13	2	0

<b>École du génie (EG).</b>	26	23	3	0
<b>École des transmissions (ETRS).</b>	16 dont 1 place TDM.	13 dont 1 place TDM.	2	1
<b>TOTAL.</b>	175	153	20	2

En cas de désistement, les suppressions de places sont à réaliser au détriment des écoles de formation spécialisée dans l'ordre suivant :

- pour les officiers admis par concours sur épreuves :

- 1) EI ;
- 2) EG ;
- 3) EM ;
- 4) ETRN.

Puis, à nouveau dans cet ordre en cas de désistements supplémentaires.

- pour les officiers admis par concours sur titres (point 3. de l'article 4. du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié) :

- 1) EM ;
- 2) EG ;
- 3) EI ;
- 4) ETRN.

- pour les officiers admis par concours sur titres (point 4. de l'article 4. du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié) :

- 1) ETRN.

**Art. 2.** Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le général de corps d'armée,  
commandant la direction des ressources humaines de l'armée de terre,*

Frédéric GOUT.